



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

## **ARRETE n° 2040/SP ST PAUL/BRPA du 22 octobre 2018**

**Mettant en demeure Monsieur Johnny AZOR, gérant de l'entreprise individuelle  
POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR,  
située 83 rue Georges Lebeau à la Plaine des Palmistes,  
de procéder à la mise à jour de la demande d'habilitation dans le domaine funéraire pour son  
entreprise.**

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25, D.2223-55-13 et R2223-51 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 1124/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES MARBRERIE AZOR ;

VU l'arrêté n° 1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

VU le courrier daté du 16 août 2018, envoyé en recommandé, informant le gérant de la nécessité de justifier de son expérience professionnelle en qualité de gérant d'entreprise funéraire conformément aux dispositions transitoires prévues par la réglementation ;

VU la réponse de Monsieur Johnny AZOR du 31 août 2018 joignant deux attestations de formation sans justificatif de son expérience professionnelle ;

**CONSIDERANT** que le code général des collectivités territoriales prévoit que le diplôme est exigé pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'un délai d'un mois avait été donné, en date du 16 août 2018, au gérant pour transmettre des justificatifs d'expérience professionnelle afin de bénéficier de l'équivalence totale dans le cadre des mesures transitoires ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour ces éléments ne sont pas parvenus au service des affaires funéraires ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRETE**

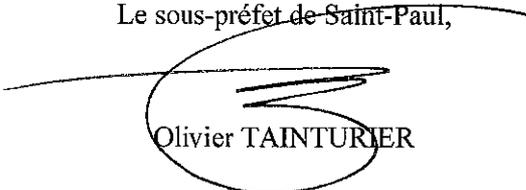
**ARTICLE 1 :** Monsieur Johnny AZOR, gérant de l'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES MARBRERIE AZOR située 83 rue Georges Lebeau à la Plaine des Palmistes est mis en demeure dans un délai de 30 jours :

- de fournir des justificatifs de son expérience professionnelle (bulletins de salaire, contrat de travail) sur une période de 6 mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ou en continu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en qualité de gérant d'un établissement funéraire ;

**ARTICLE 2 :** A défaut de transmission de l'ensemble de ces éléments par le gérant Monsieur Johnny AZOR, un délai de douze mois sera accordé à l'intéressé lui permettant d'obtenir le diplôme de conseiller funéraire. Ce diplôme devra être transmis à la sous-préfecture de Saint-Paul. A défaut, l'arrêté d'habilitation sera suspendu.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Saint-Paul, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de La Réunion, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

**Information relative aux voies et délais de recours.**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis).  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.